

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.572 du 28 février 2011

G./A.197.984/VI-18.834

En cause : **MISSOTTEN** Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 20 octobre 2010 par Brigitte MISSOTTEN qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- a) "la décision de date et d'auteur inconnus, admettant une personne, dont l'identité est inconnue de la requérante, au stage en qualité de professeur de religion catholique au degré inférieur, à raison de 16 heures par semaine, à l'Athénée Royal de Soumagne, à partir de la rentrée 2010-2011";
- b) "l'avis de date inconnue de la commission d'affectation émettant une opinion négative à l'extension de la nomination de la requérante dans tous les établissements organisés par la partie adverse pour lesquels la requérante a introduit une extension de nomination en février 2010, et plus particulièrement, pour les heures vacantes de professeur de religion catholique dans le degré inférieur à l'Athénée Royal de Soumagne";
- c) "la décision implicite du Gouvernement de la Communauté française de refuser la demande d'extension de nomination introduite par la requérante en février 2010 et visant un certain nombre d'établissements organisés par la partie adverse, et plus particulièrement, pour les heures vacantes de professeur de religion catholique dans le degré inférieur à l'Athénée Royal de Soumagne";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Après avoir accompli durant plusieurs années des prestations en tant que temporaire dans l'enseignement organisé par la partie adverse, la requérante est, en vertu d'un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009, qui produit ses effets le 1^{er} septembre 2008, admise au stage en tant que professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur. Ayant fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection, la requérante est, au 1^{er} septembre 2009, nommée à titre définitif dans cette fonction à raison de huit heures par semaine et est, à la même date, affectée à l'Athénée royal "Thil Lorrain" à Verviers.

Le 12 février 2010, la requérante sollicite l'extension, au 1^{er} septembre 2010, de sa nomination à titre définitif. Parmi les établissements situés dans les zones de Liège et de Verviers où la requérante préfère être affectée, figurent notamment les Athénées royaux de Pepinster et de Soumagne. Lors de sa réunion du 16 mars 2010, la commission d'affectation visée à l'article 2^{ter}, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des

inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française examine le cas de la requérante et propose que celle-ci soit nommée à l'Athénée royal de Pepinster pour huit heures supplémentaires par semaine. L'opinion négative que ce collège aurait, selon la requête, formulée à propos des autres établissements d'enseignement visés dans la demande de février 2010 constitue le deuxième des trois actes contre lesquels est dirigé le présent recours.

Se ralliant à l'avis de la commission d'affectation, la Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions décide le 29 juin 2010 d'étendre la nomination de la requérante en lui attribuant huit heures de plus à l'Athénée royal de Pepinster. Le refus implicite qui découle de cet acte d'accorder à la requérante une extension de sa nomination dans un des autres établissements mentionnés dans la demande du 12 février 2010 forme le troisième objet de la requête.

Ayant constaté au début de l'année scolaire 2010-2011 que faute d'être réellement vacantes, aucune des heures de cours de religion existant à l'Athénée royal de Pepinster ne pouvaient lui être confiées, la requérante demande un réexamen de sa situation administrative. Toutefois, ces démarches restent vaines et elle n'obtient aucune nouvelle décision étendant sa nomination;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose qu'elle subit, sur le plan financier, des conséquences négatives; qu'elle fait valoir qu'elle est âgée de cinquante-quatre ans et compte plus de vingt ans d'ancienneté dans l'enseignement mais n'est occupée qu'à raison de dix-huit heures par semaine alors qu'elle aurait pu disposer d'un horaire complet (vingt-deux heures hebdomadaires) si les quatorze heures de cours de religion catholique qui sont vacantes à l'Athénée royal de Soumagne lui avaient été attribuées par le biais d'une extension de sa nomination; qu'elle insiste sur le fait qu'en l'absence de suspension des décisions contestées, elle n'est toujours pas nommée dans une fonction comportant des prestations supérieures à une demi-charge et qu'elle ne remplit dès lors pas les conditions fixées par l'article 10ter, § 2, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux pour pouvoir bénéficier au 1^{er} septembre 2011 d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la retraite;

qu'elle souligne aussi la pénurie de professeurs et fait part de sa crainte que la Communauté française ne prolonge pas au-delà du 31 décembre 2011 les mesures figurant à l'article 10ter précité;

Considérant qu'un préjudice d'ordre pécuniaire n'est en principe pas grave et difficilement réparable puisqu'il peut être compensé par l'octroi de dommages-intérêts; qu'il en va toutefois autrement lorsque la poursuite de l'exécution de l'acte attaqué a pour conséquence de placer le requérant dans une situation financière telle qu'il se trouverait frappé d'exclusion sociale ou ne pourrait plus mener une vie décente et conforme à la dignité humaine; qu'en l'espèce, la requête ne fournit aucun élément qui permettrait de penser que l'on se trouve dans cette dernière hypothèse; qu'une telle preuve serait d'ailleurs particulièrement difficile à administrer puisque la rémunération que la requérante perçoit pour les dix-huit heures de cours de religion dont elle est actuellement chargée représente une fraction fort importante (au moins 18/22^e) du revenu professionnel dont l'intéressée disposerait si elle était titulaire d'une fonction à prestations complètes de professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur; que par ailleurs, il ressort des termes "peuvent bénéficier" figurant à l'article 10ter, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, que la mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite constitue, non pas un droit que l'enseignant concerné obtient dès qu'il réunit toutes les conditions fixées par les dispositions de cet arrêté, mais bien un changement de position administrative que l'autorité conserve toujours le pouvoir de refuser au nom de l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'en outre, la requérante s'abstient de fournir la moindre précision quant aux raisons pour lesquelles il lui serait particulièrement pénible de devoir continuer à accomplir au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans et dans une mesure supérieure à celle visée à l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 297 précité, les prestations afférentes à une fonction de professeur de religion dans laquelle elle a librement choisi de faire carrière; que compte tenu de ces éléments, le préjudice résultant du fait que les actes attaqués privent la requérante de la possibilité de bénéficier au 1^{er} septembre 2011 de la disponibilité précitée ne saurait dès lors être considéré comme grave au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'enfin, il y a lieu de relever qu'il n'existe actuellement aucune disposition prévoyant que l'article 10ter, § 2, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 cesserait de faire partie du droit positif le 31 décembre 2011 ou à une date ultérieure; que les considérations que la requête consacre au risque de disparition du régime de la disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles précédant la pension de retraite présentent dès lors un caractère hypothétique et ne peuvent entrer en ligne de compte afin d'apprécier le préjudice auquel la poursuite de l'exécution des décisions litigieuses expose la requérante; qu'à supposer même que le gouvernement de la Communauté française ait des projets de

réforme de ce régime, en toute hypothèse, la partie requérante ne serait soumise qu'au régime de "droit commun" des travailleurs, notamment de ceux du secteur public; qu'un tel préjudice ne peut être considéré comme grave; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice requis n'est pas établi;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit février deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.